

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

2^{ème} section

Commune d'Andon
(Département des Alpes-Maritimes)

Saisine n° 2009-0148
Contrôle n° 2009-0343

Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales

Séance du 10 juin 2009

A V I S

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, R. 1612-16, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux ;

VU la lettre du 11 mai 2009, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2009, par laquelle le préfet du département des Alpes-Maritimes, a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence de vote, dans les délais légaux, du budget primitif pour 2009 de la commune d'Andon et les documents budgétaires produits à l'appui de cette saisine ;

VU la lettre du 20 mai 2009 du président de la 2^{ème} section de la chambre, par laquelle la chambre a informé Mme Michèle Olivier, maire de la commune de la saisine et l'a invité à faire part de ses observations ;

VU l'accusé de réception du 26 mai 2009 ;

VU les documents complémentaires remis le 2 juin et transmis les 3 et 5 juin 2009 par la commune ;

Après avoir entendu M. Bahaud, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

SUR LA RECEVABILITE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales : *« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;*

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours....» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, *« Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-2, il joint à cette saisine l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité ...» ;*

SUR LE BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2009

CONSIDÉRANT que les propositions de la chambre régionale des comptes doivent permettre d'assurer le fonctionnement normal du service public ainsi que le financement d'opérations déjà engagées ou indispensables à la sécurité et à la conservation du patrimoine ;

Sur les résultats de l'exercice 2008

CONSIDÉRANT que si, le 27 mars 2009, le conseil municipal d'Andon a rejeté le compte administratif 2008, il a en revanche adopté le compte de gestion du comptable après avoir *« constaté l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion tenus pour l'exercice » ;*

CONSIDÉRANT que le montant des restes à réaliser à reporter, au titre de l'exercice 2008 sur l'exercice 2009, en section d'investissement, s'élève, à partir de l'état des restes à reporter, à la somme de 100 775,49 € en dépenses ; que le montant des restes à réaliser, à reporter au titre de l'exercice 2008 sur l'exercice 2009, en recettes de la section d'investissement s'élève à 20 919,00 € ;

CONSIDÉRANT, que nonobstant les dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311-13 du code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de reprise anticipée des résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif, et conformément à la jurisprudence des chambres pour répondre à l'exigence de sincérité budgétaire, il convient d'intégrer les résultats tant de la section de fonctionnement que d'investissement de l'exercice 2008 ; qu'ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 145 904,66 € sera inscrit en recette au R. 002 de la section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2009, et le résultat excédentaire de la section d'investissement de 62 791,70 € sera inscrit en recette au R. 001 de la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2009 ; qu'au surplus la commune a adopté l'affectation du résultat 2008 à l'exercice 2009 ;

Concernant la section de fonctionnement

En Dépenses

CONSIDÉRANT que le montant des «*Charges à caractère général*» (chapitre 011) est de 254 893,00 €, prenant en compte notamment la participation de la commune aux frais exceptionnels de déneigement engagés pour un montant de 64 831,00 € ; que le montant des «*Charges de personnel*» (chapitre 012) est fixé, pour 2009, à 290 610,00 € ; que le montant des «*Charges de gestion courante*» (chapitre 65) est arrêté à la somme de 209 923,00 € ; que le montant des subventions aux associations (c/ 657) peut être arrêté à 8 250,00 €, et qu'il appartiendra au conseil municipal de voter les différentes attributions ; que le montant des «*Charges financières*» (chapitre 66) est fixé à la somme de 14 959,00 € comprenant le montant des intérêts des emprunts de la commune à régler en 2009 ; que le montant des «*Charges exceptionnelles*» (chapitre 67) s'élève à la somme de 1 500,00 € ; que le montant du virement à la section d'investissements (chapitre 023) s'élève à 158 831,25 € ; que le montant du chapitre 022 est fixé à 31 750,00 € ;

CONSIDÉRANT ainsi que le total des dépenses de fonctionnement du budget primitif de la commune d'Andon en 2009 s'élève à **962 466,25 €** ;

En Recettes

CONSIDÉRANT que le montant des «*Produits des services*» (chapitre 70) s'élève à la somme de 19 363,69 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir les taux des impôts votés par le conseil municipal pour le budget 2008 ; qu'en conséquence, le montant des «*Impôts et taxes*» (chapitre 73) est fixé à 398 145,90 € ;

CONSIDÉRANT que le montant des «*Dotations*» (chapitre 74) doit être fixé à 368 352 € ; que le montant des «*Autres produits de gestion*» (chapitre 75) s'élève à 25 000,00 € ; que le montant des atténuations de charges (compte 013) est fixé à 5 700,00 € ;

CONSIDÉRANT ainsi que le total des recettes de fonctionnement, y compris le résultat reporté de l'exercice antérieur (au R. 002), soit 145 904,66 €, du budget primitif de la commune d'Andon en 2009, s'élève à **962 466,25 €** ;

Concernant la section d'investissement

En Dépenses

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser de 2008 s'élèvent à 100 775,49 € ; que des opérations ont été engagées pour des raisons de sécurité à hauteur de 105 938,50 € (réfection des toitures de l'école, endommagées par la neige, et menaçant de s'effondrer ; aménagement de la cuve à gas-oil ; clôture de sécurité pour les jeux d'enfants ; réfection des chaussées détériorées par le gel hivernal ; poteau incendie ; mise aux normes électriques d'un chalet mis à disposition des jeunes de la commune), soit au total une somme de 206 713,99 € ; que la commune n'a pas souscrit de nouvel emprunt et que le montant du chapitre 16, «*Remboursement d'emprunts et de dettes*» est fixé à 79 881,66 € ; que le montant des *autres immobilisations financières* (chapitre 27) s'élève à 2 656,00 € correspondant à la dernière annuité d'un four acheté pour la boulangerie communale ;

CONSIDÉRANT que le montant des «*Dépenses imprévues*» (chapitre 020) en investissement est fixé à la somme de 11 800,00 € (article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales) ; que le montant des opérations patrimoniales (chapitre 041) s'élève à 345 727,72 € ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le montant total des dépenses de la section d'investissement s'élève à **646 779,37 €** ;

En recettes

CONSIDÉRANT que le montant du chapitre 13 «*Subvention d'investissements*» s'élève à 35 399,00 €, soit le montant des titres restant à émettre pour 20 919,00 €, ajouté au montant des 14 480,00 € d'une subvention d'investissement déjà perçue par la commune ; que le montant du chapitre 165 «*Dépôts et cautionnements*» est fixé à 271,00 € (caution sur appartement loué par la commune) ; que le montant de la «*Dotations fonds divers, réserve*» (chapitre 10) est fixé à la somme de 60 736,00 € correspondant au montant du FCTVA et des taxes d'urbanisme ; que le montant du compte 1068 est fixé à 17 064,79 € ; que le compte 2761 «*Créances pour avance*» (four à pain de la boulangerie communale) doit être arrêté à 2 656,00 € ;

CONSIDÉRANT que le compte 021 «*Virement de la section de fonctionnement*» s'élève à 158 831,25 € ; que le compte 041 «*Opérations patrimoniales*» est de 345 727,72 € ; et que le montant du résultat reporté de l'exercice 2008 au R. 001 est de 62 791,70 € ;

CONSIDÉRANT ainsi que le montant total des recettes d'investissement s'élève à **683 479,46 €** ;

CONSIDÉRANT que le suréquilibre de 36 700,09 € de la section d'investissement est conforme aux dispositions du L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES BUDGETS PRIMITIFS ANNEXES POUR L'EXERCICE 2009

CONSIDÉRANT que les budgets annexes du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles ont été adoptés par leur conseil d'administration le 27 mars 2009, et n'appellent aucune observation.

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine du préfet des Alpes-Maritimes recevable au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : PROPOSE de fixer les recettes et les dépenses du budget primitif de la commune de la commune d'Andon comme proposé au présent avis et à son annexe ;

Article 3 : INVITE le préfet des Alpes-Maritimes à régler le budget primitif de la commune de la commune d'Andon, pour 2009, conformément aux propositions du présent avis ;

Article 4 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, au maire de la commune d'Andon et transmise pour information, au comptable de la commune d'Andon sous couvert du trésorier-payeur général des Alpes Maritimes ;

Article 5 : DEMANDE que le présent avis soit affiché ou inséré dans un bulletin officiel, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Loïc BAHUAUD

Eric PEREZ

BUDGET PRIMITIF 2009

Avis du 10 juin 2009

Commune d'Andon (Alpes-Maritimes)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitres	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	254.893,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	290.610,00
014	Atténuations de produits	0
65	Autres charges de gestion courante	209.923,00
Total des dépenses de gestion courante		755.426,00
66	Charges financières	14.959,00
67	Charges exceptionnelles	1.500,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	31.750,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		803.635,00
023	Virement à la section d'investissement	158.831,25
042	Opérations d'ordre entre section	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		158.831,25
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		962.466,25

RECETTES

Chapitres	Libellé	Montant
70	Produits des services	19.363,69
73	Impôts et taxes	398.145,90
74	Dotations, subventions et participations	368.352,00
75	Autres produits de gestion courante	25.000,00
013	Atténuation de charges	5.700,00
Total des recettes de gestion courante		816.561,59
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises sur amortissements et provisions	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		816.561,59
042	Opérations d'ordre entre section	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		145.904,66
Total des recettes de fonctionnement cumulées		962.466,25

BUDGET PRIMITIF 2009

Avis du 10 juin 2009

Commune d'Andon (Alpes-Maritimes)

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
010	Stocks	0
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	105.938,50
	Restes à réaliser 2008	100.775,49
	Total des dépenses d'équipement	206.713,99
10	Dotations fonds divers réserves	
13	Subventions d'investissement	
16	Remboursement d'emprunts	79.881,66
26	Participations et créances rattachées	
27	Autres immobilisations financières	2.656,00
020	Dépenses imprévues Investissement	11.800,00
	Total des dépenses financières	94.337,66
	Total des dépenses réelles d'investissement	301.051,65
040	Opération d'ordre entre section	0,00
041	opérations patrimoniales	345.727,72
	Total des dépenses d'ordre	345.727,72
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	0,00
	Total des dépenses d'investissement cumulées	646.779,37

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
106	réserves	0
13	Subventions d'investissement	14.480,00
204	Subventions d'équipement reçues	
	Restes à réaliser 2008	20.919,00
	Total des recettes d'équipement	35.399,00
10	Dotations Fonds divers Réserve	60.738,00
1068	Dotations Fonds divers Réserve	17.064,79
165	Dépôts et cautionnements	271,00
27	Autres immos financières	2.656,00
	Total des recettes financières	80.729,79
	Total des recettes réelles d'investissement	116.128,79
021	Virement de la section de fonctionnement	158.831,25
040	Opération d'ordre entre section (c28)	0,00
041	Opérations patrimoniales	345.727,72
	Total des recettes d'ordre	504.558,97
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	62.791,70
	Total des recettes d'investissement cumulées	683.479,46